



Centre Hospitalier Edmond Garcin
La Maison du Parc
608 Avenue du 21 août 1944
13677 Aubagne Cedex
☎ : 04 42 84 71 66
www.ch-aubagne.fr

CONTRAT DE SEJOUR



La Maison du Parc

Unité de Soins de Longue Durée
&
Etablissement Hébergeant
des Personnes Agées Dépendantes

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Les services du long séjour (Etablissement pour personne âgée dépendante EHPAD et Unité de long séjour USLD) du **Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne,**

Représentés par le cadre de santé, Mr ou Mme

Désigné comme « **la structure d'accueil** »,

D'autre part,

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Né(e) le : /___/___/_____/ à

Adresse :

.....

Désigné(e) comme « **le résident** »,

Et le cas échéant,

Conjointement avec :

Monsieur Madame

Nom : Prénom :

Agissant en tant que représentant légal ou référant familial :

.....

.....

Désigné(e) comme « **le représentant** »,

Signatures :

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions générales de prises en charge, les droits et obligations de la structure et du résident.

Article 1 – Conditions d'admissions

La décision d'admission est prise par la commission d'admission, représentée par le médecin responsable de l'USLD ou le médecin coordonnateur de l'EHPAD, l'assistante sociale et le cadre de santé responsable de l'EHPAD/USLD, après consultation du dossier de demande d'admission (CERFA) et du certificat médical.

Le résident devra fournir les pièces suivantes :

- Le dossier complet de demande d'admission (CERFA N°14732*01),
- Une photocopie du livret de famille,
- La carte vitale +/- la carte de mutuelle
- La copie de la carte d'identité recto verso
- Un R.I.B
- L'engagement à payer dûment complété et signé,
- L'avis d'imposition,
- Les attestations de pension,
- Les documents annexés au contrat (autorisation de droit à l'image, personne de confiance, directives anticipées, règlement concernant les objets de valeur, déclaration de choix du nouveau médecin traitant (cerfa N°12485*02) ...)

Article 2 – Durée du contrat

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du

.....

Article 3 : Prestations assurées par l'établissement

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document règlement de fonctionnement, joint et remis au résident avec le présent contrat.

3.1 - Le logement :

Les chambres sont meublées par l'établissement et équipées de :

- un lit médicalisé (90x190) équipé d'un cordon d'appel d'urgence,
- un fauteuil,
- une table de nuit,
- une table et une chaise,
- une table adaptable au lit,
- une armoire.

Il est néanmoins possible de la personnaliser (petits objets, bibelots, tableaux....) après accord du cadre de santé de l'unité.

Les dépenses en électricité, chauffage et eau sont à la charge de l'établissement (cf. règlement de fonctionnement). L'entretien des chambres est assuré par le personnel de la structure.

3.2 – La restauration :

L'établissement assure la restauration complète par l'intermédiaire d'un prestataire conventionné : petit-déjeuner, déjeuner, goûter et diner.

Le résident peut inviter les personnes de son choix aux repas. Le prix de repas est fixé par le Directeur et communiqué aux intéressés sur demande au secrétariat.

3.3 - Le linge et son entretien :

Lors de l'admission, un trousseau doit être constitué, selon la liste définie et annexée, et renouvelé régulièrement.

Une buanderie sur site est à disposition des résidents. La prestation est intégrée dans le prix de journée. Le linge marqué au nom du résident par la famille ou le tuteur (brodé et cousu), peut être entretenu sur place.

Le linge d'hôtellerie est fourni et entretenu par l'établissement.

L'établissement fournit les protections anatomiques jetables.

Les produits d'hygiène sont à la charge des résidents et fournis par les familles ou les tuteurs.

3.4 - L'animation :

Les actions d'animation, régulièrement organisées par l'établissement, ne donnent pas lieu, sauf cas particulier, à une participation financière. Les prestations ponctuelles payantes d'animation seront signalées au cas par cas.

3.5 - Les autres prestations :

Une prestation coiffure est assurée par un professionnel conventionné et financée par l'établissement. Toutefois le résident a toute liberté de faire intervenir un coiffeur de son choix à ses frais.

L'établissement peut proposer sur demande **un pédicure libéral** conventionné moyennant un règlement anticipé, selon le tarif en vigueur. Cependant le résident a le libre choix du prestataire. Pour les patients diabétiques ses soins peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la structure dès lors qu'ils émanent d'une prescription médicale à raison de 4 séances par/an pour les lésions de grade II et 6 séances pour les lésions de grade III.

Des orthophonistes libéraux, conventionnés et financés par l'établissement, interviennent sur la structure, sur prescription médicale, pour des séances individuelles ou collectives.

Article 4 – Soins et surveillances médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence médicale 24h/24 (cf paragraphe 1.3 du livret d'accueil).

Le résident intégrant la structure fait le choix du médecin traitant salarié par l'établissement.

A son entrée dans l'établissement, le résident a la possibilité de notifier par écrit la personne de confiance de son choix (parent, proche ou médecin traitant), qui l'accompagnera dans ses démarches et ses prises de décisions médicales.

Le résident sera informé de la possibilité d'exprimer par écrit ses directives anticipées qui seront ensuite consignées dans le dossier médical. Un accompagnement peut être proposé si nécessaire par le médecin et/ou le psychologue. Un triptyque explicatif lui sera remis pour information.

Les informations relatives à son accompagnement, à la surveillance médicale et para-médicale lui seront expliquées lors de la remise de l'annexe au contrat, dans le mois qui suit l'admission.

Les familles seront informées des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser si elles veulent accompagner leur proche.

L'établissement prend en charge dans son forfait de soins l'ensemble des prestations hormis celles facturables à l'assurance maladie (Arrêté du 26/04/1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins modifié par les arrêtés du 04/05/2001, du 30/05/2008 et du 05/06/2009 et Article L314-8 CASF concernant les médicaments et les dispositifs médicaux).

Article 5 – Conditions financières

En signant le présent contrat, le résident ou son représentant légal, s'engage à acquitter mensuellement le montant de ses frais de séjour.

Cependant, en cas de difficultés, voire d'impossibilité de paiement, chacun des obligé(s) alimentaire(s), doivent s'engager à acquitter les frais de séjour du résident.

Les frais de séjour se décomposent comme suit :

5.1 – Frais d'hébergement :

Les prestations hôtelières sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Conseil Départemental des bouches du Rhône.

Le montant (cf. affichage : Arrêté du département des bouches du Rhône fixant la tarification) est à régler par le résident ou par l'Aide Sociale. Il est payé mensuellement et à terme échu auprès du receveur de l'établissement.

Les tarifs sont réévalués chaque année, dès réception de l'arrêté (au cours du 2^{ème} semestre). Une régularisation est alors effectuée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours.

5.2. – Frais liés à la dépendance :

La perte d'autonomie est évaluée par le Médecin du service à l'aide d'une grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources), grille nationale d'estimation de la dépendance, classée en groupes Iso-ressources (GIR) allant de 1 (grande dépendance) à 6 (faible dépendance).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) s'adresse à toute personne âgée dépendante d'au moins 60 ans, résidant en France.

L'APA finance, en établissement, le tarif dépendance, en laissant à la charge du résident un ticket modérateur.

- **Résidents des Bouches du Rhône** : Le ticket modérateur à la charge du résident est égal au montant des GIR 5 et 6, quel que soit le GIR, auquel se rajoute les frais d'hébergement (cf. affichage : Arrêté du département des bouches du Rhône fixant la tarification).
- **Résidents hors départements** : Le ticket modérateur est à la charge du résident en fonction du GIR, auquel se rajoute les frais d'hébergement (cf. affichage : Arrêté du département des bouches du Rhône fixant la tarification).

A noter que le Conseil Départemental reverse au résident la différence entre le GIR réel et le GIR 5 et 6.

L'A.P.A. n'est pas soumise à récupération sur succession ni donation.

Cette prestation est non cumulable avec la Prestation Spécifique Dépendance (P.S.D.).

Pour les résidents demeurant auparavant hors département, le dossier d'A.P.A. doit être adressé au Conseil Départemental du domicile du patient (domicile de secours) qui finance cette allocation.

5.3. – Conditions particulières de facturation :

- **En cas d'absence pour convenances personnelles** : Le résident doit informer le personnel du service de ses dates d'absences **au moins 48 heures à l'avance**. Pendant son absence, sa chambre lui est réservée. Il doit continuer à régler la totalité des frais de séjour mentionnés ci-dessus.
- **En cas d'absence pour hospitalisation** : Sauf demande expresse et écrite du résident ou de son représentant, le logement est conservé quelle que soit la durée de l'hospitalisation.
Il doit continuer à régler la totalité des frais de séjour. Le forfait journalier hospitalier sera directement réglé par la structure à l'établissement hospitalier concerné.
- **En cas de résiliation du contrat** : En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.
- **En cas de décès** : la facturation est établie selon la tarification prévue, pendant le nombre de jours allant jusqu'au jour du décès.

Article 6 – Résiliation du contrat

6.1 – Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclues dans les mêmes conditions.

6.2 - Résiliation volontaire :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification en est faite à la direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, et moyennant un préavis d'un mois, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

6.3 - Résiliation à l'initiative de l'établissement :

➤ **Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de la structure** :

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la famille et/ou sa tutelle sera prévenue. Des solutions seront recherchées avec la famille et/ou la tutelle, le médecin, les services sociaux et l'administration, pour assurer le transfert dans un établissement plus

approprié à l'état de santé du résident. Le présent contrat sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ **Non-respect du règlement intérieur du présent contrat / Incompatibilité du comportement du résident avec la vie collective :**

Si le résident a un comportement ou une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement, une procédure de résiliation sera engagée. Le résident sera informé, ainsi que les membres de sa famille ou le représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ **Résiliation pour défaut de paiement :**

Pour tout retard de paiement de plus d'un mois une lettre de relance est adressée au représentant légal puis en cas de non réponse un avis de paiement majoré. En cas de non paiement après ces deux relances une résiliation est notifiée.

Pour toute demande de résiliation du contrat de séjour à l'initiative de l'établissement, un préavis d'au moins trois mois sera appliqué. Le résident doit pouvoir saisir le Conseil de la vie sociale de l'établissement ou doit pouvoir également faire appel à une personne qualifiée qu'il choisit sur une liste établie conjointement par les autorités de contrôle afin de l'aider à faire valoir ses droits (Art D.31165 du CASF)

Article 7 – Responsabilités respectives

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec l'établissement et ses différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil. En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative pour ses règles de fonctionnement et d'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les objets de valeur (liquidité, bijoux, carnet de chèques, carte bleue), l'établissement possède un coffre et peut en accepter le dépôt. Le port de valeurs est formellement déconseillé et sous l'entière responsabilité des résidents. En cas de disparition, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.

En cas de décès, les objets de valeur déposés ou non au coffre sont transmis à la trésorerie (chargée avec le notaire de la succession) et restent la propriété de la famille et/ou des héritiers.

7.1 Engagement de l'établissement :

Le service :

- ✓ s'engage à vous garantir l'accès à des soins de qualité par un personnel qualifié et bénéficiant des formations nécessaires.
- ✓ s'attache à développer une qualité de vie et à maintenir les liens sociaux, afin d'optimiser votre séjour dans le respect de la dignité.
- ✓ apportera des réponses évolutives à vos besoins en fonction de votre état de santé, afin de préserver au maximum votre autonomie.
- ✓ adopte et s'engage à en appliquer les principes de fonctionnement des « Chartes des Droits et Libertés de la Personne accueillies », « charte des droits et liberté de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance », « charte des soins palliatifs et de l'accompagnement » et s'engage à en appliquer les principes de fonctionnement (cf annexes).
- ✓ S'engage à respecter en cas de décès toutes vos volontés exprimées. Si aucun souhait n'a été notifié, les mesures les plus appropriées seront prises par l'établissement en accord avec votre famille et/ou votre tuteur.

Le personnel du service est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel, il ne devra pas recevoir de votre part, une quelconque rémunération ou gratification. Il lui est également interdit d'accepter, en dépôt, une somme d'argent, valeurs ou objets et de solliciter un prêt d'argent auprès de vous.

Le cadre de santé est à votre disposition et/ou celle de votre entourage pour répondre à vos questionnements.

7.2 Engagement du résident :

Le résident et son entourage s'engage :

- ✓ au respect des règles de vie en collectivité et de celles du règlement de fonctionnement,
- ✓ au règlement financier du séjour,
- ✓ à ne pas faire de discrimination envers le personnel soignant (de sexe, d'âge, d'origine ethnique ...),
- ✓ à fournir tous les documents nécessaires à l'admission,
- ✓ à renouveler le trousseau de linge autant de fois que nécessaire,
- ✓ à accepter les soins réalisés par des stagiaires en formation.

Article 8 – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.

Toute disposition du présent contrat et des pièces annexes citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le directeur après avis du Conseil de la vie sociale le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

Un recours à une personne qualifiée choisie sur une liste établie conjointement par les autorités de contrôle, en cas de litige avec l'établissement, est possible (Art D.311-5 du CASF).

Contrat de séjour établi conformément :

- *LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale Art 8 et, L'article L. 311-4 du code de l'action sociale.*

Fait à AUBAGNE, le

Le Directeur,

Le résident : M.....

ou son représentant : M